



ARRETE N° ARI_2023_151

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
19, RUE DU PUY - 84500 BOLLENE
PARCELLE CADASTREE SECTION CA N° 174**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 2 mars 2023 par laquelle le cabinet A.T.G.T.S.M.,

demeurant 821, avenue de Cheval Blanc – Impasse Georges Braque – 84300 CAVAILLON, pour le compte du dossier n° CC/U2302613,

courriel : urba@atgtsm.fr

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section CA n° 174, située,

19, rue du Puy – 84500 BOLLENE,



ARRETE N° ARI_2023_151

Vu la situation des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par une ligne rouge « A,B » :

- partant du point « A » situé à l'angle de la parcelle cadastrée section CA n° 173,
- se terminant au point « B » (en suivant le pied et le nu extérieur du mur et de la terrasse) localisé à l'angle de la parcelle cadastrée section CA n° 175,

Tel que représenté sur les photographies n° 1 et n° 2 annexées au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est pas soumise à une servitude pouvant grever l'immeuble, mais pour des raisons de sécurité et d'empiétement sur le domaine public, la première marche de l'escalier donnant à la propriété devra être « entrée » dans l'alignement de la terrasse.

Annexes : photographies n° 1 et n° 2

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARRETE N° ARI_2023_151

Ville de Bollène

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

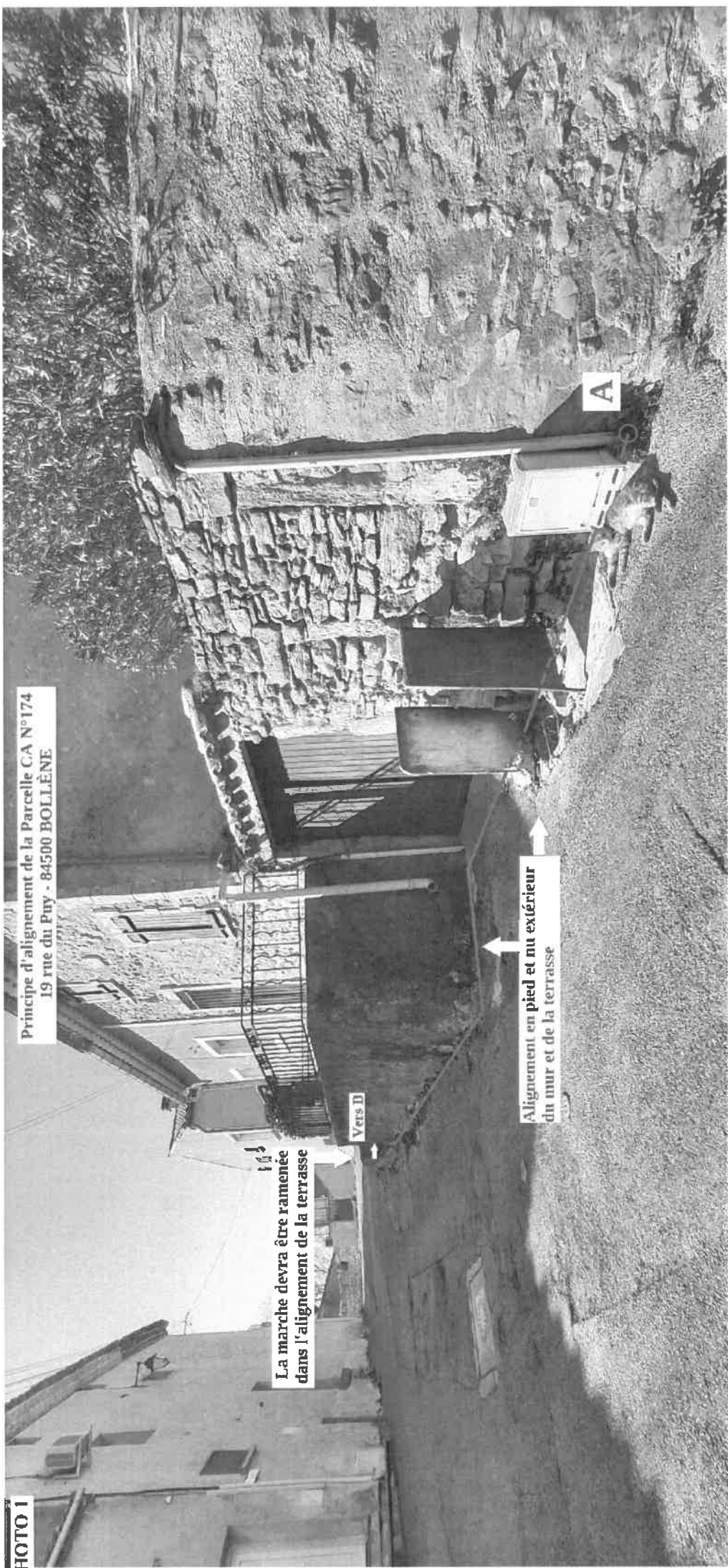
Bollène, le 24 MARS 2023



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

HOTO 1



Principe d'alignement de la Parcelle C/A N°174
19 rue du Pny - 84500 BOLLÈNE

La marche devra être ramenée
dans l'alignement de la terrasse

Vers D

Alignement en pied et nu extérieur
du mur et de la terrasse

A

PHOTO 2

**Principe d'alignement de la Parcelle CA N°174
19 rue du Puy - 84500 BOLLÈNE**

